

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 485-2-U

Règlement modifiant le règlement des permis et certificats no 485-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement des permis et certificats no 485-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement des permis et certificats;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'effectuer des ajustements au règlement des permis et certificats;

ATTENDU qu'un la Ville désire ajouter l'exigence de produire un plan de contrôle de l'érosion lors de la réalisation de travaux pouvant engendrer l'érosion des sols et le transport des sédiments, notamment vers des milieux sensibles;

ATTENDU que ces dispositions permettront de limiter les impacts environnementaux négatifs que cause la mise à nu du sol et les remblais non protégés;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié au chapitre 2 intitulé *Dispositions communes aux demandes de permis, certificats ou autres*, par l'ajout de l'article 32.1 qui se lit comme suit :

« 32.1 EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Lorsqu'un plan des mesures de contrôle est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et documents suivants :

- 1° La description du projet;
- 2° Un plan, à l'échelle, illustrant :
 - a. Le site d'intervention et de la superficie concernée;
 - b. Les terrains adjacents et les zones sensibles susceptibles d'être affectés par les travaux (rive, plaine inondable, lac cours d'eau, milieu humide, fossé, réseaux d'égout pluvial ou d'égout unitaire) situés dans un rayon de 100 m ou moins des limites du site d'intervention;
 - c. La localisation des éléments épurateurs dans un rayon de 5 mètres des travaux projetés;
 - d. Le sens de l'écoulement des eaux de ruissellement selon la topographie du terrain;
 - e. Les zones de remaniement des sols;
 - f. Les aires d'entreposage des déblais;
 - g. Les corridors de circulation de la machinerie.
- 3° La description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion;
- 4° La description des mesures de revégétalisation et de stabilisation prévue pour les zones remaniées;
- 5° La déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de mesures de contrôle de l'érosion incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 6° Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes :
 - a. Le début des travaux;
 - b. L'installation des mesures de mitigation;
 - c. La mise en fonction des mesures de mitigation;
 - d. Le retrait des mesures de mitigation;
 - e. La fin des travaux.

Dans le cas où un plan de contrôle de l'érosion des sols vise la réalisation de travaux de construction pour le prolongement d'une rue, les renseignements et les documents requis devront être préparés et signés par un professionnel compétent dans ce domaine. »

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 53, par l'ajout du paragraphe 9° qui se lit comme suit :

« 9° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 89, par l'ajout du paragraphe 9° qui se lit comme suit :

« 9° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 96, qui se lit comme suit :

« 7° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 98, par l'ajout du paragraphe 4° qui se lit comme suit :

« 7° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 7

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 100, par l'ajout du paragraphe 5° qui se lit comme suit :

« 5° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 8

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 111, par l'ajout du paragraphe 4° qui se lit comme suit :

« 4° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 9

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 114, par l'ajout du paragraphe 9° qui se lit comme suit :

« 9° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 10

Le règlement sur les permis et certificats est modifié à l'article 119, par l'ajout du paragraphe 6° qui se lit comme suit :

« 6° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 au 24 novembre 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2 décembre 2020</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>15 décembre 2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>15 décembre 2020</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>7 janvier 2021</i>